

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Charles-F. Lejarre avocat du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal...

INJURES VERBALES.—(Réponse à L. M.)—Q. Quel montant de dommages peut être réclamé pour injures verbales, et au bout de combien de temps le droit de poursuivre est-il prescrit?

R. Il est fort difficile de fixer le montant des dommages d'une façon définitive dans un cas d'injures verbales, ou écrites, car la somme dépend de la position de celui qui a été insulté, de la publicité des injures, ainsi que de la gravité de l'accusation ou des insultes.

EXPROPRIATION.—(Réponse à E. C.)—Q. Dans notre paroisse, le département de la Colonisation a fourni une certaine somme d'argent pour construire une route. Nous voulons éviter une côte, mais il nous faut passer chez un propriétaire qui s'y oppose. Que devons-nous faire?

R. Il y a toujours un moyen, pour une corporation municipale, de s'emparer légalement d'un terrain sur lequel elle veut construire une route, dans l'intérêt général; ce moyen est l'expropriation, qui doit être faite suivant les prescriptions du code municipal, que l'on trouve à l'article 787 et suivante du dit code.

A PROPOS DE SUCCESSION.—(Réponse à H. L.)—Q. Mon fils, qui était majeur et célibataire, est décédé sans testament, et a laissé une certaine somme d'argent. Pour régler cette succession, on nous dit qu'il faut faire une assemblée de famille devant un notaire. Est-ce que les parents seuls du côté du père, suffisent, vu que les parents du côté de la mère ne vivent pas dans le même endroit, ou s'il faut avvertir les parents des deux côtés, d'être présents à cette assemblée?

R. La succession d'un célibataire est divisée suivant le code civil, en deux parties égales, dont l'une revient au père et à la mère, qui la partagent entre eux, et l'autre, aux frères et sœurs, ou neveux ou nièces du défunt. Si l'un des frères, qui hérite, il faut leur nommer un tuteur, et l'assemblée de famille doit être composée de parents, autant que possible, également dans la ligne paternelle et maternelle. Si l'un n'est pas en nombre suffisant, dans le district, il peut être pris dans les autres.

DOMMAGES A LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI.—(Réponse à J. G. H.)—Q. Il y a environ 23 ans, j'ai débâché du bois de grande valeur chez mon voisin. Je croyais être sur ma propriété. Mon voisin m'a-t-il le droit de me faire payer des dommages?

R. L'action se prescrit par deux ans pour dommages résultant de délit, ou quasi-délit. Il semble que, dans les circonstances, notre correspondant n'est pas en danger de voir maintenir une action contre lui.

ADMINISTRATION DE TUTEUR.—(Réponse à H. C.)—Q. Ma belle-mère, après avoir vendu sa terre, a fait son testament en faveur de mon fils. Elle est morte, et un tuteur a été nommé à l'héritier mineur. L'acheteur, depuis deux ans, n'a pas payé les termes ni les intérêts. Peut-on reprendre la terre sans frais?

R. Le tuteur représente les intérêts du mineur. Il a le droit de porter une action en faveur du mineur, et le devoir de faire toutes les procédures pour protéger ses intérêts. Nous ne croyons pas qu'il soit possible de reprendre possession de la terre sans avoir pris une action contre l'acheteur, avoir saisi ses biens, et s'en être porté adjudicataire. Nécessairement, il peut y avoir une convention sur l'acte de vente, par laquelle le vendeur reste propriétaire des biens, tant qu'ils ne sont pas payés. En outre, l'acheteur et le vendeur doivent certainement faire une convention entre eux, par laquelle l'acheteur consent à remettre la propriété de la terre au vendeur ou à ses héritiers.

CHOSSES INSAISSISSABLES.—(Réponse à A. L.)—Q. Quelles sont les choses insaisissables chez un cultivateur?

R. Nous ne pouvons énumérer ici toutes les choses qui sont insaisissables. Cependant, nous devons dire que tous les objets de première nécessité, meubles de ménage, effets mobiliers, et chauffages, ne peuvent être saisis. Ajoutons une courte énumération du roulant, qu'un créancier doit laisser à un cultivateur: Deux chevaux, ou deux bœufs de labour; un cheval, une voiture d'été et une voiture d'hiver, et l'attelage dont le charretier ou cocher se sert pour gagner sa vie, une vache, deux cochons, quatre montons, la laine de ces montons, l'étoffe fabriquée avec cette laine, et le foin et autres fourrages destinés à la nourriture de ces animaux; de plus, les instruments ou objets aratoires suivants: Une charrue, une herse, un traineau de travail, un tombereau, une charrette à foin avec ses roues et les harnais nécessaires et destinés à la culture.

Enlever les Cors Est si Facile, Sans Douleur

Seulement une goutte ou deux de "PUTNAM" sur les cors douloureux et instantanément la douleur disparaît. Après quelques applications de "PUTNAM", les cors se ratatinent et tombent. Pas de douleur, pas d'émoussement quand vous faites usage du Putnam's Corn Extractor. Avec le Putnam, entière satisfaction est garantie. Faites-en usage et vous pourrez sauter, danser, et porter des chaussures justes. Tous les pharmaciens vendent le Putnam's Corn Extractor.

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que: Brochures — rapports — factures — catalogues — étiquettes de lettres — circulaires — enveloppes — factures — etc.

LE SOLEIL LTEE (Département de l'Impimerie)

Gens de la campagne et du district FAITES IMPRIMER — AU — "SOLEIL" Nos prix sont bas! DEMANDEZ NOS COTATIONS

SALAIRE.—(Réponse à M. M. F.)—Q. Un garçon travaillant sur la terre paternelle depuis environ 10 ans, sans se faire payer un salaire, mais il a reçu de temps à autre, une somme d'argent à chaque année. Sa mère, après avoir fait un testament, en sa faveur, veut lui vendre la ferme, dont il devra payer la moitié. Peut-on lui attribuer un salaire, et pour combien?

R. Nous sommes d'opinion que personne n'a le droit de réclamer un salaire dans les conditions ci-dessus; d'abord, parce qu'il n'y a pas eu de convention au sujet du salaire, et ensuite, parce que, d'après la jurisprudence, même un étranger ne peut réclamer du salaire, s'il a rendu des services dans l'espérance d'hériter de celui pour qui il a travaillé.

A PROPOS DE CLOTURE DE LIGNE.—(Réponse à A. C.)—Q. Mon voisin peut-il me réclamer des dommages, parce que ma clôture est tombée après avoir vendu à la corporation municipale, de la gravelle qui se trouvait près de cette clôture?

R. Toute personne est responsable des dommages qu'elle cause, par sa propre faute, son imprudence, sa négligence, ou son inhabileté. Donc nous devons conclure que notre correspondant est responsable des dommages qu'occasionne l'exploitation du terrain où il a vendu de la gravelle, puisque les dommages sont dus à l'exploitation qui en est faite.

OPPOSITION.—(Réponse à A. S.)—Q. J'ai acheté un cheval et une voiture que j'ai payés comptant au vendeur. Ce cheval a été saisi, et j'ai averti l'huissier que l'animal m'appartenait, et qu'il n'avait pas le droit de le saisir, et de le vendre. Cependant, l'huissier a vendu le cheval malgré ma défense, et devant plusieurs personnes. Quels sont mes droits?

R. Lorsqu'une saisie est faite, celui qui prétend être propriétaire sur la terre paternelle ou qui, quoiqu'il soit propriétaire, a fait opposition à la saisie, il apparaît que notre correspondant n'a pas fait d'opposition; dans ce cas, il ne lui reste pas d'autre recours que celui qu'il peut exercer contre l'acheteur de la chose vendue.

RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE.—(Réponse à J. P. L.)—Q. J'ai loué ma jument à un individu pour un voyage de 9 milles, et les conducteurs du cheval lui ont cassé une patte, au cours de ce voyage. A la suite de cet accident, j'ai dû tuer l'animal. Qui est responsable?

R. En vertu du code civil, celui qui se sert de l'animal, en est responsable pendant le temps qu'il en fait usage.

ENTRETIEN DE CHEMIN D'HIVER.—(Réponse à G. P.)—Q. Je constate que mon voisin de chemin de front a vendu des emplacements, et que la neige s'accumule d'un côté du chemin. Ai-je le droit d'obliger le voisin, vu les constructions qu'il a établies sur sa propriété, à payer une partie de l'entretien, ou si je dois seul entretenir le dit chemin?

R. Le fait qu'un propriétaire de terrain a vendu des emplacements et que la construction de certaines bâtisses a fait accumuler la neige, ne peut être pris en considération pour obliger ce voisin à plus que la loi l'exige. En effet, chaque propriétaire de chemin de front est tenu, en vertu de la loi, à faire tout le travail qu'il est nécessaire pour tenir ce chemin public en bon état, vis-à-vis de sa résidence, quelles que soient les constructions qu'il a pu faire.

TAXES MUNICIPALES.—(Réponse à D. G.)—Q. Deux individus ont acquis, par donation, chacun un lot de terre à bois. L'un des propriétaires a payé les taxes pour les deux lots, pendant trente ans. L'autre propriétaire voisin est-il responsable des taxes ainsi payées?

R. Tout propriétaire qui a payé des taxes pour un lot autre que celui qu'il occupe, a raison, d'après nous, de réclamer le remboursement des taxes qu'il a ainsi payées. Il va sans dire que, non seulement la prescription de 30 ans s'applique, mais que la prescription de trois ans, pour dettes, s'applique également, en la circonstance. En effet, en supposant que celui qui a payé les taxes pour un autre soit au même droit que la municipalité scolaire ou locale, la prescription est de trois ans, en vertu du code municipal et scolaire.

FOMMAGES.—(Réponse à E. C.)—Q. J'ai fait un barrage dans une rivière qui passe sur mon terrain, pour y faire la pêche. Je constate qu'une corporation a établi un barrage sur une terre voisine, en avant de l'endroit où je fais la pêche. Comme cela me cause du tort, je voudrais savoir si j'ai le droit de réclamer des dommages à cette corporation?

R. Tout propriétaire est maître chez lui, et il peut faire, d'un cours d'eau, l'usage qu'il en désire, du moment qu'il ne donne à cette rivière, son cours normal à l'endroit où elle se déverse sur un voisin. Il est bien entendu que, en vertu de l'article 1503 du code civil, personne n'a le droit de se servir d'un cours d'eau de manière à empêcher l'exercice du même droit par ceux à qui il appartient.

LOI DE CHASSE.—(Réponse à R. B.)—Q. Un homme a trouvé un refuge de putois (Béas puantes), et tendu des pièges près de cet endroit. Il a capturé un de ces animaux. Après cela, il a ramisé son piège au même endroit, mais le voisin a réussi, en minant le terrain, de s'emparer d'une autre bête de la même espèce. Quel est le propriétaire de cette dernière chasse?

R. Dans notre opinion, nous croyons que le propriétaire de l'animal qui a été capturé est celui qui a pris la possession. Cependant, nous ne croyons pas qu'un individu ait le droit de faire la chasse sur un territoire privé, sans que le propriétaire ne l'autorise à cette fin.

PIÈGES.—(Réponse à R. B.)—Q. Un individu a-t-il le droit de tendre des pièges à l'importe quel endroit, lorsqu'il croit avoir une chance d'obtenir une bonne chasse?

R. Nous ne reconnaissons à personne le droit de tendre des pièges sur la propriété d'autrui, sans le consentement du propriétaire. Cependant, toute personne nous paraît avoir le droit de faire la chasse à des endroits où la forêt n'est pas louée, ou concédée par le gouvernement, dans le but de faire la chasse dans son intérêt personnel.

PRESCRIPTION.—(Réponse à J. E. L.)—Il y a 8 ans que je suis voisin de lot avec mon père, lequel a-t-il le droit de tendre des pièges à l'importe quel endroit, lorsqu'il croit avoir une chance d'obtenir une bonne chasse?

R. Nul ne peut acquérir la propriété d'un terrain pour lequel il n'a pas de titre, avant l'espace de 10 ans. Alors, s'il possède des titres, il peut acquérir la propriété du terrain sur lequel les titres s'appliquent. Autrement, aucun immeuble, terre ou bâtisse, ne peut être acquis, sans que l'individu qui en réclame la propriété, sans titres, ne soit possesseur depuis trente ans.

COLLECTION DE TAXES MUNICIPALES.—(Réponse à N. R. D.)—Q. Le maire et les conseillers d'une corporation municipale, ont-ils le droit de faire collecter les arrérages de taxes municipales, par un avocat, ou tout autre collecteur, et payer avec les deniers publics, cette collection?

R. Il est évident qu'une corporation municipale a le droit, sans avoir le secours d'aucun avocat, de faire saisir et vendre les biens meubles qui se rattachent à un immeuble dont les taxes n'ont pas été payées. En plus, il faut également tenir compte, que le secrétaire-trésorier a le droit, au lieu de faire vendre les biens meubles d'un individu, endetté par ses taxes, et d'exiger le paiement complet et final des dites taxes, ou de faire rapport au secrétaire-trésorier du conseil de comté des sommes alors échues et exigibles. Alors, le secrétaire-trésorier doit, en vertu du code municipal, faire annoncer et vendre les immeubles qui appartiennent au débiteur. Il est entendu que, dans ce dernier cas, tout propriétaire peut, en dehors des deux années qui suivent l'adjudication par le conseil de comté, réclamer la possession du dit terrain, en payant les frais de vente, les intérêts sur le prix de vente, et les frais d'adjudication jusqu'à la date ci-dessus mentionnée.

TAXES SCOLAIRES.—(Réponse à N. R. D.)—Q. Le secrétaire-trésorier d'une municipalité locale a-t-il le droit de réclamer, et les taxes municipales, et les taxes scolaires, à la fois?

R. Il est permis, en vertu du code scolaire, (art 308), de percevoir au même temps que les taxes municipales, les taxes scolaires dont la municipalité est située en tout, ou en partie, sur le territoire d'une municipalité de cité, de ville, ou de village.

AQUEDUC.—(Réponse à L. P. C.)—Q. Certains contribuables d'une municipalité ont résolu d'avoir leur aqueduc privé, bien que la municipalité de village ait un aqueduc en fonction. Ces contribuables ont-ils le droit de refuser le paiement de la taxe imposée en pareil cas?

R. Lorsqu'une municipalité a passé un règlement, imposant une taxe à tous les contribuables intéressés de la corporation, cette municipalité peut, soit imposer une taxe générale à toutes les personnes qui font usage de l'aqueduc, soit imposer une taxe semblable à tout autre contribuable, après avoir offert au propriétaire de conduire l'eau jusqu'à la limite de son terrain. Dans ces circonstances, la taxe régulière est exigible.

MARQUES DE COMMERCE En tout pays demandez le GUIDE DE L'INVENTEUR — TEUR Qui sera envoyé gratuitement — MARION & MARION 364 rue Université Montréal. 22 1/2 rue St-Pierre Québec et Washington, D. C.